



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.6
20 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
cinquante-troisième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Allemagne, Australie*, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Chypre*,
Danemark, Espagne*, Finlande*, France, Grèce*, Irlande, Islande*,
Italie, Japon, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Pays-Bas,
Portugal*, République tchèque, Roumanie*, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède*
et Suisse* : projet de résolution

1997/... Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés
La Commission des droits de l'homme ,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et formellement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1996/4 du 11 avril 1996, dans laquelle, entre autres, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

1. Se félicite

a) des résultats positifs de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, en particulier de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, et de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza signé à Washington par les mêmes parties le 28 septembre 1995;

b) de la signature récente du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, qui marque un progrès dans le processus d'application des accords pertinents;

c) du rapport (E/CN.4/1997/16) présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 1993/2 A du 19 février 1993;

2. Est profondément préoccupée

a) par la politique d'Israël en ce qui concerne ses colonies de peuplement, notamment l'extension de celles-ci, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition de maisons, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de ceinture, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme que ces activités ont un caractère illégal, constituent une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont un obstacle majeur à la paix;

b) par tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement, et engage toutes les parties à ne pas tolérer de tels actes qui mettraient en danger le processus de paix en cours;

3. Engage le Gouvernement israélien

a) à respecter pleinement les dispositions de ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 1996/4 du 11 avril 1996;

b) à renoncer complètement à sa politique d'extension des colonies et activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) à empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et à y renoncer;

d) à examiner la question des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés lors des négociations sur le statut définitif des territoires, qui doivent reprendre dans les deux mois suivant la mise en oeuvre du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron.
